

5. Arrêt du 6 mars 1907, dans la cause Fairrie et Young, contre Tribunal de police de Boudry.

Recours contre un jugement par défaut au pénal. Les recourants sont-ils déchus du droit de recours, parce qu'ils n'ont pas usé du droit de relief? — Condamnation sans assignation régulière. — Violation d'une disposition claire de la loi cantonale (Cp. neuchâtelois)?

Le lundi 20 août 1906, vers 5 ¹/₄ heures du soir, le voiturier Schenk, Benoît, et son ouvrier Kirchhofer, Jacob, revenaient de Cortaillod à Auvernier sur un char chargé de deux pipes de vin; à un certain endroit où le chemin communal n'a qu'une largeur de 3 mètres, ils furent rattrapés par une automobile sur laquelle étaient montés M. Willy Russ-Young, de Serrières, et ses invités MM. James et Leslie Fairrie, raffineurs, de Liverpool, et Willie Young, étudiant en médecine, à Southport, plus deux dames. Voulant dépasser le char, l'automobile fit les signaux d'usage; Schenk fit son possible pour placer son char sur le côté droit du chemin. Russ-Young, trouvant que le char ne se rangeait pas assez vite, sauta à bas de la machine et saisit par la bride le cheval de Schenk. Il s'engagea alors une rixe dans laquelle intervint encore un passant, le vigneron Alfred Humbert-Droz; à la suite de cette rixe, les deux parties portèrent une plainte pénale. Par ordonnance du 27 septembre 1906, le Procureur-Général renvoya tous les participants à la bagarre, au nombre de sept, soit Schenk, Kirchhofer, Russ-Young, Fairrie James, Fairrie Leslie, Young Willie et Humbert-Droz Alfred, vigneron, devant le Tribunal de police de Boudry, sous la prévention commune d'infraction à la loi sur la police des routes (art. 75), d'injures et d'actes de violence graves, en requérant trois jours de prison civile contre Humbert et un jour contre tous les autres. Tous les prévenus furent cités à une première audience qui eut lieu le 3 novembre 1906; les trois recourants, qui, dans l'intervalle, étaient retournés en Angleterre, ne se présentèrent pas à cette séance; les autres prévenus comparurent et contestè-

rent les faits articulés à leur charge. En raison de cette contestation, une nouvelle audience fut fixée au 17 novembre 1906, à 9 heures du matin, pour l'audition des témoins, les plaidoiries et le jugement. A cette seconde séance, le jugement fut prononcé; les prévenus Schenk, Kirchhofer et Humbert-Droz furent libérés de l'accusation; Russ-Young fut condamné à une amende de 25 fr.; les trois recourants James et Leslie Fairrie, et Willie Young furent condamnés par défaut à la peine de un jour de prison civile et solidairement avec Russ-Young, aux frais liquidés à 75 fr. 30.

C'est contre ce jugement que les trois prédits condamnés par défaut, tous trois citoyens anglais, recoururent au Tribunal fédéral en invoquant des moyens qui seront mentionnés et examinés au cours du présent arrêt. Le recours fut communiqué le 17 janvier au Tribunal de Boudry, tant pour lui que pour le Procureur-Général de Neuchâtel; aucun de ces magistrats n'a fait parvenir d'observations; ils se sont bornés à faire adresser le dossier de la cause au Tribunal fédéral. En revanche les prévenus libérés Schenk, Kirchhofer et Humbert-Droz ont envoyé une réponse au recours, dans le délai qui avait été fixé au Tribunal de police et au Procureur-Général. Ces trois intervenants déclarent eux-mêmes qu'ils présentent une réponse bien qu'ils estiment n'avoir pas qualité suffisante pour être envisagés comme partie opposante au recours et n'être pas non plus intéressés à la solution, l'Etat de Neuchâtel, véritable partie opposante, étant par contre intéressé à voir maintenir le jugement rendu par son tribunal; cette réponse a été insérée au dossier, mais à titre de renseignement seulement.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

I. — *Sur la recevabilité du recours:*

1. — (Délai.)

2. — Aux termes de l'art. 486 du Cpp neuchâtelois les jugements par défaut ne peuvent pas être soumis à la Cour de cassation pénale. Nonobstant cette disposition, l'avocat J. R., à Neuchâtel, s'était pourvu en cassation au nom des recourants; mais ce pourvoi a été retiré. Dans cette situation, il faut admettre que les instances cantonales ont été épuisées

en ce qui concerne les recourants et que rien à ce point de vue ne s'oppose à l'entrée en matière sur le recours adressé au Tribunal de céans par les trois condamnés par défaut.

3. — En revanche, le condamné par défaut dans une cause de police peut, aux termes de l'art. 349 du Cpp neuchâtelois, s'en faire relever par le Président du tribunal dans les trois jours de la signification du jugement, en payant les frais de l'audience; faute de l'accomplissement de ces formalités, le jugement devient définitif et exécutoire. Les recourants n'ont pas usé de la faculté de demander le relief qui n'aurait pu leur être refusé. Il y a lieu d'examiner si en renonçant ainsi à une voie de droit qui leur était offerte par la loi cantonale, ils n'ont pas encouru la déchéance de leur droit au recours de droit public, alors surtout que le dit recours vise un prétendu déni de justice. Cette question doit être examinée séparément en ce qui concerne le recourant Young et pour ce qui a trait aux deux recourants Fairrie, attendu que leur position en procédure est différente :

a) En ce qui touche d'abord le recourant Willie Young, la signification du jugement par défaut a été faite pour lui le 19 novembre 1906, à la personne de son beau-frère Willy Russ-Young, à Serrières, chez lequel il avait, — suivant le recours, — séjourné pendant les mois de juillet et d'août, mais où il ne se trouvait plus à ce moment-là; il était en effet retourné à son domicile en Angleterre, 6, Preston Road, Southport, et son adresse avait été indiquée au Juge d'instruction par Russ-Young dans une lettre du 12 septembre 1906. Le recourant Young avec son mémoire produit l'acte de notification qui lui a été sans doute remis par son beau-frère Russ, mais il en conteste la validité. La signification du défaut faite dans ces conditions était en effet irrégulière, attendu qu'elle n'avait été faite ni à la personne, ni à la demeure de Willie Young, et qu'il n'appert pas des pièces que celui-ci eût fait élection de domicile dans le canton de Neuchâtel pour cette signification, ni qu'il eût donné à son beau-frère Russ mandat de la recevoir. Le défaut n'ayant pas été notifié valablement, le condamné Young n'avait pas à s'en

faire relever; par conséquent on ne peut lui opposer de n'avoir pas épuisé les voies de recours cantonales.

b) En ce qui concerne les recourants James et Leslie Fairrie, la signification du défaut leur a été faite suivant les exploits originaux en s'adressant « à l'avocat J. R., leur représentant », à Neuchâtel, le 19 novembre 1906. Les recourants Fairrie, à l'inverse de Young, ne font pas mention de cette signification et n'en produisent pas les copies, d'où l'on peut conclure qu'ils n'en contestent pas la validité, que le Tribunal fédéral n'a dès lors pas à examiner d'office. En admettant cette signification comme valable, les recourants Fairrie auraient pu par leur représentant, l'avocat J. R., se faire relever du défaut dans le délai de trois jours par le Président du tribunal, ce qui aurait entraîné nécessairement leur citation pour une nouvelle audience, d'après l'art. 349 Cpp; ils ne sont donc pas à l'abri du reproche d'avoir renoncé volontairement à ce moyen de se faire restituer contre le jugement qui les a condamnés.

4. — Malgré les considérations qui précèdent, il y a lieu néanmoins d'admettre que leur droit de recours subsiste et apparaît comme étant encore recevable par les motifs ci-après :

a) Les recourants Fairrie n'auraient pu se faire relever qu'en payant les frais de l'audience du 3 novembre (art. 349 précité) et il pouvait leur convenir de ne pas payer cette somme, s'ils considéraient d'ailleurs que le jugement n'était pas valable et pouvait être annulé autrement.

b) Ensuite et surtout les recourants Fairrie, — comme aussi le recourant Young, — attaquent le jugement par défaut en prétendant qu'ils ont été jugés sans avoir été valablement cités, ce qui aurait pour conséquence de vicier d'emblée le dit jugement; ils estiment que ce jugement étant ainsi nul dès le principe, la signification en est nulle aussi et que la procédure de relief, manquant ainsi de base légale, n'a pas pu s'ouvrir.

Il est incontestable qu'il existe une différence essentielle entre le recours de droit public qui attaque la validité même

non seulement du jugement mais de toute la procédure, y compris la citation initiale, et *le relief*, qui reconnaît implicitement la validité de la procédure de défaut, et tend seulement à ce que celle-ci soit recommencée par l'effet d'un bienfait de la loi. Le fait de n'avoir pas usé de ce dernier moyen n'entraîne donc pas avec nécessité la déchéance de l'autre, et il ne résulte pas de ce qu'un condamné n'a pas cru devoir se relever d'un jugement par défaut, qu'il ait également renoncé par là à en poursuivre la nullité (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Keller c. Tribunal de police d'Aigle, RO 27 I, p. 414 et suiv. consid. 3).

Il suit de là que le recours des Fairrie est aussi recevable et qu'il échet de procéder à son examen.

II. — *Au fond* :

5. — Les deux recours Young et Fairrie sont exercés en vertu de l'art. 175 ch. 3 OJF, pour prétendue violation de droits constitutionnels, notamment de ceux garantis par l'article 4 de la Constitution fédérale. A l'appui de leur vocation pour recourir, les prédicts recourants invoquent l'article III al. 2 du Traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque du 6 septembre 1855, entre la Suisse et la Grande Bretagne, lequel confère aux Anglais en Suisse en matière de justice, les mêmes droits et privilèges que ceux dont jouissent les citoyens du pays. Les recourants ont ainsi incontestablement qualité pour invoquer le bénéfice de droits constitutionnels, et pour porter devant le Tribunal fédéral par voie de recours une prétendue violation de ces droits à leur préjudice.

Passant successivement à l'examen des deux recours, dont les circonstances de fait ne sont pas identiques :

A. — Le recourant W. Young attaque le jugement rendu contre lui le 17 novembre 1906 comme contraire à l'art. 4 CF, attendu que ce jugement aurait été prononcé sans que le recourant ait été valablement assigné.

Ce moyen apparaît comme justifié en fait ; en effet, Willie Young n'a reçu aucune citation régulière et valable à comparaître devant le Tribunal de police de Boudry, pas plus pour l'audience du 3 novembre que pour celle du 17 du dit

mois. Une citation avait bien été décernée contre lui pour la séance du 3 novembre, dont celle du 17 fut la continuation ; toutefois cette citation n'était pas valable, puisqu'elle a été notifiée pour Willie Young à Willy Russ, à Serrières, alors qu'elle aurait dû, conformément à l'art. 334 du Cpp neuchâtelois être transmise par voie administrative au prévenu W. Young à son domicile, à Southport (Angleterre), ainsi que cela eut lieu pour les deux autres prévenus. W. Young ne pouvait donc pas être condamné pour son défaut à la séance du 3 novembre, comme il l'a été par le jugement du 17 novembre. Il suit de là que W. Young a été condamné par défaut sans avoir été régulièrement assigné. Le jugement prononçant cette condamnation porte dès lors atteinte au droit d'être cité et d'être entendu par le juge, et viole par là même le principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'art. 4 CF ; il ne saurait donc subsister (voir arrêts du Tribunal fédéral, dans les causes Dölitzsch c. Hauser bzw. Bezirksgericht Zurzach, RO 31 I, p. 5 ; Keller c. Tribunal de police d'Aigle, *ibid.* 27 I, p. 414 consid. 1, et les arrêts qui y sont cités). Le recours de W. Young doit ainsi être déclaré fondé par ce motif.

B. — Le recours de James et de Leslie Fairrie s'élève contre le jugement rendu à leur préjudice le 17 novembre 1906, parce qu'ils n'avaient pas été cités pour la séance de ce jour, et parce qu'ils auraient été ainsi jugés et condamnés en l'absence d'une citation régulière, en violation du droit à eux garanti par l'art. 4 CF. Le recours est ainsi basé sur l'affirmation que les prédicts recourants ont été condamnés par défaut pour n'avoir pas comparu à l'audience du 17 novembre, pour laquelle ils n'avaient pas été cités.

Bien qu'il puisse sembler au premier abord que le jugement rendu dans la séance du 17 novembre se rapporte à un défaut des recourants dans cette séance-là, il résulte toutefois des termes de cette sentence qu'elle concerne en réalité le défaut des dits recourants dans la séance du 3 novembre. Le premier considérant du jugement du 17 novembre constate en effet « que les accusés James Fairrie, Leslie Fairrie et Willie Young, quoique régulièrement assignés pour

l'audience du 3 novembre 1906, n'ont pas comparu et que proclamés ils ont continué à faire défaut ». Or cette constatation doit être évidemment comprise dans ce sens que les prévenus Fairrie et Young cités pour l'audience du 3 novembre, n'y ont pas comparu, et que proclamés dans cette audience, ils ont continué après la proclamation à y faire défaut. Le défaut dont il est question dans ce considérant, que le recours reproduit incomplètement en omettant les mots « pour l'audience du 3 novembre 1906 », ne peut être autre, dès lors, que celui relatif à cette audience ; cela ressort de la double mention que, d'une part, les dits prévenus *quoique* cités à l'audience du 3 novembre, n'ont pas comparu, et que, d'autre part, ils ont été proclamés et ont continué à faire défaut, sans que le jugement parle d'aucune autre date. Les recourants reconnaissent d'ailleurs expressément qu'ils ont été assignés régulièrement pour la séance du 3 novembre, et ils ne contestent ni qu'ils n'aient pas comparu à cette séance, ni qu'ils y aient été proclamés, ni qu'ils aient continué à y faire défaut. Peu importe, à cet égard, la circonstance qu'une seconde proclamation ait pu avoir lieu dans la séance du 17 novembre ; ce fait n'en laisserait pas moins subsister, comme seule importante et décisive, la première proclamation qui a eu lieu le 3 du dit mois, c'est-à-dire dans la séance pour laquelle les recourants étaient assignés.

Il est également sans importance que le jugement ait été rendu le 17 novembre seulement, alors que le défaut et la proclamation ont eu lieu le 3 dit ; les recourants ne font point de cette circonstance un motif de recours, et ils ne citent d'ailleurs aucune disposition prescrivant que le jugement par défaut soit rendu séance tenante, et interdisant qu'il le soit dans une audience subséquente, en même temps que le jugement au fond concernant les prévenus qui se sont présentés.

Il suit de ce qui précède que la supposition qui sert de base au recours, savoir que les recourants ont été condamnés pour leur défaut à l'audience du 17 novembre, apparaît comme contraire aux énonciations mêmes du jugement, desquelles il résulte que c'est pour leur défaut à la séance du

3 novembre, qu'ils ont été condamnés. Cette constatation est suffisante pour faire tomber le recours, car c'est seulement pour l'audience du 17 novembre que les recourants n'ont pas été cités, tandis qu'ils l'ont été régulièrement pour l'audience du 3 novembre, à laquelle ils n'ont pas comparu et à laquelle se rapporte la condamnation par défaut prononcée contre eux.

6. — Les recourants prétendent en outre que, nonobstant leur défaut à l'audience du 3 novembre, ils auraient dû être cités à nouveau pour l'audience du 17. Cette affirmation est toutefois dénuée de toute justification, attendu qu'une pareille exigence ne résulte d'aucune disposition légale ; en particulier la procédure prévue à l'art. 338 Cpp neuchâtelois, cité par les recourants, ne concerne que les prévenus qui ont comparu à la première audience et contesté les faits de la prévention et n'est nullement applicable aux prévenus qui y ont fait défaut ; à l'égard de ceux-ci une seconde citation n'aurait aucune raison d'être, à moins qu'ils ne se soient fait relever du dit défaut, après signification du jugement en demandant le relief, ce qui n'a point été le cas dans l'espèce (art. 350 Cpp).

7. — Les recourants Fairrie n'ayant ainsi justifié ni d'une violation de leur droit de ne pas être condamnés sans avoir été cités, ni d'une violation évidente d'une disposition claire de la loi, il ne saurait être question à leur égard d'un déni de justice ou d'une atteinte portée au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi ; leur recours doit par conséquent être écarté.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Le recours de Willie Young est admis, et le jugement rendu par le Tribunal de police de Boudry le 17 novembre 1906 est déclaré nul et de nul effet en ce qui concerne ce recourant.

II. — En revanche le recours de James et Leslie Fairrie est rejeté comme non fondé.